

(<sup>^</sup>)

( N° 127. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 AVRIL 1900.

---

Proposition de loi apportant une modification à la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Entre autres dispositions, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 contient celles-ci :

- a) Les pensions sont basées sur la moyenne du traitement des cinq dernières années ;
- b) Elles sont liquidées à raison de  $\frac{1}{55}$  par année de service ;
- c) Elles ne peuvent dépasser les  $\frac{2}{3}$  du traitement d'activité.

L'an dernier, j'avais déposé un projet de loi plus large apportant une modification à ces trois points. Je demandais :

- a) Que le calcul de la pension se fit sur la moyenne du traitement, non plus des cinq dernières années, mais des cinq années *les plus favorables* ;
- b) Que cette pension fût établie à raison de  $\frac{1}{50}$  par année de service.
- c) Qu'elle pût atteindre les  $\frac{3}{4}$  du traitement d'activité.

Nous restons convaincus que ces deux dernières modifications sont équitables, et nous sommes convaincus qu'on en obtiendra le vote des Chambres nouvelles, qui seront élues par application de la représentation proportionnelle. Mais nous avons pensé qu'il y avait lieu, dans cette session même, de mettre surtout fin à une situation tout à fait anormale dont les victimes innocentes sont des vieillards. C'est par un sentiment d'humanité et de compassion qui, nous en sommes persuadés, sera compris et partagé par toute la Chambre, que nous avons distrait du projet présenté l'an dernier le point spécial se rapportant aux années sur lesquelles se base le calcul de la pension.

La question est si claire, la justice et l'équité de notre proposition sont tellement évidentes, qu'entrer dans de longs développements à cet égard

serait faire injure au bon sens de la Chambre. Nous nous bornerons à de brèves considérations.

Si les législateurs qui ont voté la loi du 16 mai 1876 ont fixé comme base du calcul de la pension les cinq *dernières* années, c'est, à toute évidence, parce que les cinq dernières années sont celles où le traitement était toujours le plus élevé. Il en est ainsi actuellement encore pour tous les fonctionnaires des diverses administrations publiques.

Mais la loi du 20 septembre 1884 a, par une conséquence *imprévue*, changé complètement l'*esprit de la loi* du 16 mai 1876.

Certaines communes, pour des motifs divers, ayant après 1884 diminué le traitement de leurs instituteurs, ceux-ci, arrivés à l'âge de la retraite, sont frappés une seconde fois et, contrairement aux intentions évidentes de la Législature, voient leur maigre pension réduite encore de 50, 100 et même 150 francs. Il y a là une situation fâcheuse et irrégulière, disons plus, un déni de justice flagrant ; il importe de ne pas le laisser perdurer et d'y apporter un remède immédiat.

Cet avis, ce n'est pas nous seuls, membres de la gauche, qui l'émettons. Quelques courtes citations suffiront pour démontrer qu'il n'y a, dans les Chambres et le Gouvernement, aucune divergence de vues à cet égard.

En 1891, — il y a neuf ans, — l'honorable M. Hanssens ayant prié le Gouvernement de rétablir les intentions des législateurs en remplaçant les termes « dernières années » par « années les plus favorables, » M. de Burlet, ministre de l'Instruction publique, reconnaissait que la pension d'un instituteur pouvait, en effet, être réduite sans que celui-ci eût démérité, et il ajoutait :

*« C'est fort malheureux, et cela ne me paraît pas juste. L'idée de l'honorable M. Hanssens est donc équitable ; elle est inspirée par un sentiment d'humanité et de justice que je partage. »* (*Annales parlementaires*, séance du 10 juin 1891.)

Le 22 janvier 1892, l'honorable M. De Clercq, député de Bruges, faisant rapport sur une pétition d'instituteurs réclamant la modification précitée, écrivait :

*« La Commission des pétitions estime que la situation actuelle présente une irrégularité qui appelle un examen bienveillant. »*

Au Sénat, dans cette session de 1892, M. de Burlet était plus catégorique encore ; il disait, en effet :

*« Il y a dans leur situation (celle des instituteurs pensionnés sur un traitement réduit) quelque chose qui heurte, qui froisse les sentiments de justice. »* (*Annales parlementaires*, séance du 20 avril.)

Voici maintenant une déclaration aussi péremptoire, avec démonstration précise. L'honorable M. Schollaert, rapporteur de la Commission du budget de l'Instruction publique en 1895, écrit :

*« Où la prétention des instituteurs est pleinement justifiée, c'est quand ils prient la Chambre de décider que la moyenne du traitement pour fixer la pension sera comptée non sur les cinq dernières années de service, mais sur les cinq années de fonction où le traitement a été le plus élevé. »*

» Si la loi fixe comme base de calcul les « cinq dernières années », c'est manifestement parce que, en règle générale, ce sont les années les plus favorables aux fonctionnaires.

» Par suite de circonstances spéciales, l'hypothèse de la loi ne se vérifie pas toujours pour les instituteurs ; il faut donc modifier une règle qui, prise en leur faveur, se retourne contre eux. »

Deux ans plus tard, l'honorable M. Schollaert, devenu ministre de l'Instruction publique, affirme au Sénat, en termes bien nets, qu'il n'a pas changé d'avis. Répondant à l'honorable M. Houzeau, il déclare :

« ... Il est évident, comme je le disais dans une autre circonstance, que, quand le législateur a fixé, comme base de la pension, le revenu des cinq dernières années, il était convaincu que c'était l'époque de la carrière où le traitement était le plus élevé, et que, par conséquent, la moyenne du revenu des cinq dernières années était le plus favorable au calcul de la pension. Le contraire s'est produit : il est donc équitable de corriger cette disposition. » (Annales, Sénat, séance du 21 avril 1898.)

Le 3 février 1899, l'honorable M. Iweins d'Eeckhoutte écrivait dans un rapport de pétition :

« Dans les développements de leur pétition, les instituteurs font ressortir, à bon droit, que cette modification (les cinq années les plus favorables) n'implique en aucune façon la moindre faveur à leur égard ; qu'elle n'a pour but que de les mettre sur le même pied que les autres fonctionnaires publics.

» Cette demande paraissant fondée aux yeux de votre Commission, elle estime qu'il y a lieu de l'appuyer de la part de la Chambre. »

Ces citations pourraient se continuer. Nous nous arrêtons, persuadés que celles-ci suffiront pour établir pertinemment que le vote de notre proposition n'est qu'une affaire de pure forme, et qu'elle réunira l'unanimité des Chambres.

\* \* \*

Nous faisons remonter la rétroactivité à la mise en vigueur de la loi de 1884, parce que la situation anormale à laquelle nous voulons remédier ne s'est produite que depuis cette époque. Ajoutons même que très peu de pensions réduites ont été prises avant 1895.

Enfin, nous fixons au 1<sup>er</sup> janvier 1900 les effets de cette revision. En fait, les vieux instituteurs pensionnés depuis quelques années et lésés par l'application de l'article 7 actuel devraient peut-être recevoir la différence perdue, mais nous ne voulons pas nous montrer trop exigeants.

\* \* \*

Si nous n'avons pas déposé plus tôt cette proposition, c'est parce que le Gouvernement avait annoncé, à plusieurs reprises, que la modification était comprise dans un projet plus complet préparé sur les pensions des professeurs et instituteurs. Mais les années se passent et, nous le répétons, il y a

une raison d'humanité à distraire du projet complet cette première et si simple modification : que l'on songe, en effet, que les intéressés en cause sont des vieillards qui, après toute une vie consacrée à cette tâche ardue et méritoire entre toutes de l'instruction des enfants, voient leur vieillesse se passer dans la gêne, avec cette idée fixe, si amère, qu'ils sont victimes d'une situation spéciale dont tous les pouvoirs publics ont reconnu l'injustice !

L'honorable M. Houzeau disait au Sénat, le 21 avril 1898 :

*.... Plusieurs de ces anciens instituteurs se trouvent dans une situation fort précaire, et chaque année, il en disparaît quelques-uns qui n'ont pu profiter des bonnes intentions de l'honorable Ministre.*

Ces paroles sont de plus en plus vraies !

Nous faisons donc appel aux sentiments d'humanité et de justice de toute la Chambre pour nous aider à mettre fin sur l'heure à cette situation anormale ; à cet effet, nous lui demanderons de joindre la discussion du présent projet à celle du budget de l'Instruction publique.

La modification si simple, si anodine, que nous demandons ne donnera lieu à aucune discussion, et un vote unanime lui est acquis. Nous avons donc le ferme espoir que la Chambre ne voudra pas nous refuser l'adjonction si facilement accordée au projet sur les traitements et pensions du clergé, et qu'elle tiendra à honneur, avant de se séparer, de faire droit à la requête si légitime des vieux instituteurs.

CH. MAGNETTE.

---

# PROPOSITION DE LOI.

---

## ARTICLE PREMIER.

Le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux est modifié comme suit :

« La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de un cinquante-cinquième ( $1/55$ ) de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, des cinq années consécutives pendant lesquelles l'intéressé aura joui du traitement le plus élevé.

» Toutefois, quand un instituteur aura subi une diminution de traitement par suite d'une peine disciplinaire, sa pension sera liquidée d'après la moyenne du traitement des cinq dernières années. »

## ART. 2.

Toutes les pensions octroyées depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire seront révisées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

## ART. 3.

Cette révision produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

## EERSTE ARTIKEL.

De derde paragraaf van artikel 7 der wet van 16 Mei 1876 op de pensioenen der gemeenteleraars en onderwijzers wordt gewijzigd als volgt :

« Het pensioen wordt, voor elk jaar dienst, vereffend op den voet van één vijf en vijftigste ( $1/55$ ) der gemiddelde jaarwedde, toevallige en bijkomende voordeelen inbegrepen, van de vijf achtereenvolgende jaren gedurende welke de belanghebbende de hoogste jaarwedde heeft genoten.

» Werd echter den onderwijzer eene vermindering van jaarwedde opgelegd uit hoofde van eene disciplinaire straf, dan wordt zijn pensioen vereffend op den voet van de gemiddelde jaarwedde der laatste vijf jaren. »

## ART. 2.

Alle pensioenen die werden toegekend sedert het in werking treden der wet van 20 September 1884 op het lager onderwijs, zullen overeenkomstig bovenstaande bepalingen worden herzien.

## ART. 3.

Deze herziening zal van kracht zijn te rekenen van 1<sup>o</sup> Januari 1900.

---

Ch. MAGNETTE,  
Ferd. FLÉCHET,  
P. PASTUR,  
G. LORAND,  
L. BERTRAND.

---